I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/82 DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écréme en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(3) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Égypte	Pakistan
4. Quantité totale du lot	147 t	42 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Egypt 644 exp / Butteroil / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme »	« Pakistan 2149 / Butteroil / Karachi / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1982	Livraison en mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Comores	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	60 t	40 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais	
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne aux Comores »	
9. Délai de livraison	Embarquement en mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Moroni (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Mutsamudu (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Ministère de l'économie, des finances et du plan, service de la gestion des aides internationales, Moroni, Grande Comore, télex: 219 MAERFIC KO	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	E
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Guinée-Bissau
3. Pays de destination	Guinée-Bissau
4. Quantité totale du lot	175 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter oil / Don da Comunidade Economica Europeia a Republica da Guine-Bissau »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Bissau (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Comissario de Estado Industria e Artesanato, Caixa Postal 85, Bissau
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	UNRWA	
3. Pays de destination	Israël	Jordanie
4. Quantité totale du lot	75 t	90 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees »	
9. Délai de livraison	Embarquement en mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Ashdod (5) (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Aqaba (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	General Superintendance Co. on behalf of UNRWA Ashdod, Israël	Field Supply and Transport Officer, Jordan PO Box 484, UNRWA Amman, Jordan
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kg (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(5) L'adjudicataire doit livrer le produit dans des conteneurs longs de 20 pieds.